

Selon l'article 156-II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement a aussi pour objet de dénombrer les logements et de décrire leurs caractéristiques.

Sommaire

1	Le logement au sens du recensement.....	2
2	Les caractéristiques du logement.....	2
	2.1 <i>Un socle commun à la métropole et aux DOM</i>	2
	2.1.1 Catégorie de logement.....	2
	2.1.2 Type de construction.....	3
	2.1.3 Type de logement.....	4
	2.1.4 Période d'achèvement de la construction du logement.....	5
	2.1.5 Desserte du logement par un ascenseur.....	5
	2.1.6 Taille du logement.....	6
	2.1.7 Statut d'occupation du logement.....	7
	2.1.8 Année / ancienneté d'emménagement des occupants dans le logement.....	8
	2.1.9 Voitures et emplacement de stationnement du ménage occupant le logement.....	8
	2.2 <i>Les variables spécifiques aux logements de la métropole</i>	9
	2.2.1 Installations sanitaires du logement.....	9
	2.2.2 Chauffage du logement.....	9
	2.3 <i>Les variables spécifiques aux logements des départements d'outre-mer</i>	10
	2.3.1 Aspect du bâti.....	10
	2.3.2 Éléments de confort du logement.....	11
	2.3.3 Deux-roues à moteur du ménage.....	12
3	Conseils d'utilisation.....	12
	3.1 <i>La précision des données</i>	12
	3.2 <i>L'incidence de l'étalement de la collecte</i>	13
	3.2.1 Sur la période d'achèvement de la construction du logement.....	13
	3.2.2 Sur l'année / ancienneté d'emménagement dans le logement.....	13
	3.3 <i>La qualité de la codification</i>	13
	3.3.1 Les Fiches de Logement Non Enquêté.....	13
	3.3.2 Le redressement de la non-réponse.....	13
	3.4 <i>Le choix de l'exploitation (principale / complémentaire)</i>	14
	3.5 <i>Le dénombrement des logements sociaux</i>	14
	3.6 <i>Ancienneté d'emménagement dans le logement et résidence antérieure des occupants</i>	15
	3.7 <i>Les comparaisons temporelles</i>	15
	3.7.1 Vigilance sur le dénombrement des résidences secondaires.....	15
	3.7.2 Les changements de la feuille de logement en 2011.....	15
	3.7.3 Effet du report de l'enquête de recensement de 2021 et de l'amélioration de l'estimation du nombre de logements à partir du recensement de 2020.....	16
	3.7.4 Les principales différences avec le recensement de 1999.....	17

1 Le logement au sens du recensement

Un logement (ou logement ordinaire) est un local :

- utilisé pour l'habitation ;
- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule...) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Ne sont pas considérés comme logements ordinaires les locaux utilisés pour l'habitation par les personnes qui résident au sein d'une **communauté**¹ ou dans une **habitation mobile**. Toutefois, les logements de fonction situés dans l'enceinte des communautés sont des logements ordinaires.

Le logement, repéré comme tel, est recensé à l'aide d'un questionnaire ad hoc : la feuille de logement.

2 Les caractéristiques du logement

La feuille de logement permet de caractériser les logements recensés, à travers un grand nombre de critères.

La plupart des critères sont identiques en métropole et dans les départements d'outre-mer ; mais certains ne concernent que la métropole ; d'autres encore sont spécifiques aux départements d'outre-mer.

2.1 Un socle commun à la métropole et aux DOM

2.1.1 Catégorie de logement

Elle est déterminée et renseignée par l'agent recenseur, sur la première page de la feuille de logement.

Catégorie du logement

- 1 ☐ Résidence principale
- 2 ☐ Logement occasionnel
- 3 ☐ Résidence secondaire
- 4 ☐ Logement vacant

Les logements ordinaires sont répartis en quatre catégories : les résidences principales, les logements occasionnels, les résidences secondaires et les logements vacants.

¹ Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une **même autorité gestionnaire** et dont les habitants partagent **à titre habituel un mode de vie commun**. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles qui résident dans des logements de fonction. Les catégories de communautés sont les suivantes :

- les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés ;
- les communautés religieuses ;
- les casernes, quartiers, bases ou camps militaires ou assimilés ;
- les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements sociaux de court séjour ;
- les autres communautés.

Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages. La population des résidences principales constitue la **population des ménages**.

Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

Un **logement occasionnel** est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires, introduite lors du recensement de 1990, est parfois difficile à établir. C'est pourquoi les deux catégories sont souvent regroupées pour la diffusion des résultats, a fortiori lorsqu'elle porte sur des séries longues remontant plus loin que 1990. Les évolutions de dénombrements de résidences secondaires font par ailleurs l'objet de conseils d'utilisation détaillés plus bas.

Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (un logement très vétuste par exemple).

2.1.2 Type de construction

Il est déterminé et renseigné par l'agent recenseur, sur la première page de la feuille de logement.

Type de construction

Bâtiment d'habitation d'un seul logement

1 ☐ isolé

2 ☐ jumelé, en bande ou groupé de toute autre façon

3 ☐ Bâtiment d'habitation de 2 logements ou plus

4 ☐ Bâtiment à usage autre que d'habitation (communauté, usine, gare, stade, immeuble de bureaux, etc.)

5 ☐ Construction provisoire, mobile home

6 ☐ Caravane, habitation mobile

Le type de construction permet de distinguer :

- les bâtiments d'habitation d'un seul logement,
- les bâtiments d'habitation de deux logements ou plus,
- les bâtiments à usage autre que d'habitation (communauté, usine, gare, immeuble de bureaux...),
- les constructions provisoires ou les mobile home.

Parmi les **bâtiments d'habitation d'un seul logement**, certains sont isolés, d'autres jumelés.

Le logement est dit **isolé** quand son bâtiment n'a pas de mur mitoyen avec un autre bâtiment (exemple : maison entourée d'un jardin).

Le logement est dit **jumelé, en bande ou groupé de toute autre façon** quand son bâtiment a au moins un mur mitoyen avec un autre bâtiment, que celui-ci soit ou non à usage d'habitation (hors construction accessoires ou dépendance comme le garage ou l'abri de jardin).

On peut citer à titre d'exemple les maisons de ville ayant un mur mitoyen avec une autre maison ou un immeuble ; les fermes accolées aux bâtiments agricoles ; les corons des régions minières.

Un **bâtiment d'habitation de deux logements ou plus** regroupe au moins deux logements ayant la même adresse, que leur accès sur la rue soit commun ou séparé.

Par exemple : une maison avec un logement au rez-de-chaussée (entrée par la rue) et un logement au premier (entrée par le jardin grâce un escalier) ; immeuble avec un seul accès extérieur et un escalier central interne desservant plusieurs logements ; immeuble avec trois escaliers indépendants ayant chacun un accès sur l'extérieur mais tous situés à la même adresse.

Un **bâtiment à usage autre que d'habitation** n'est pas principalement destiné à l'habitation (usine, école, gare, stade, immeuble de bureaux, etc.) mais abrite cependant un ou plusieurs logements de fonction (exemples : pavillon du gardien dans une usine ; logements des enseignants à l'intérieur de l'école).

La catégorie « **Construction provisoire, mobile home** » comprend notamment les baraques de chantier, « algécos » ou abris utilisés comme logement par une personne ou un groupe de personnes, et les habitations légères de loisirs (chalet, bungalow, mobile home auquel on a ôté ses moyens de mobilité, c'est-à-dire sans roues ni barre de traction).

2.1.3 Type de logement

Le type de logement est renseigné par les occupants du logement dans le cas de résidences principales. Pour les autres catégories de logement (logement occasionnel, résidence secondaire, logement vacant), c'est à l'agent recenseur de renseigner dans la mesure du possible la question à partir des informations fournies par le gardien ou le voisinage.

Il s'agit de la première question page 4 de la feuille de logement.

1 Type de logement :

• Maison

☐

1

• Appartement

☐

2

• Logement-foyer

☐

3

• Chambre d'hôtel

☐

4

• Habitation de fortune

☐

5

• Pièce indépendante (ayant sa propre entrée) ...

☐

6

Le type de logement permet de distinguer :

- les maisons,
- les appartements,
- les logements-foyers,
- les chambres d'hôtel (retenues comme logement que si elles sont habitées de manière permanente par une personne, ou occupée temporairement par une personne qui n'a pas de logement ailleurs),
- les habitations de fortune (cabanons, « algécos », logements squattés situés dans un bâtiment en voie de démolition, etc.)
- et les pièces indépendantes ayant leur propre entrée (retenues comme logement à part entière uniquement si elles sont occupées à titre payant ou gracieux par une personne n'ayant aucun lien familial avec les autres habitants du logement principal et n'étant pas leur employée).

2.1.4 Période d'achèvement de la construction du logement

La période d'achèvement de la construction du logement est renseignée par les occupants du logement dans le cas de résidences principales.

Pour les autres catégories de logement (logement occasionnel, résidence secondaire, logement vacant), c'est à l'agent recenseur de renseigner, dans la mesure du possible, la question.

Si les différentes parties du logement ne sont pas de la même époque, il s'agit de la période d'achèvement de la partie habitée la plus importante.

Les périodes proposées dans la feuille de logement depuis l'enquête annuelle de recensement de 2011 sont les suivantes :

2 Quelle est l'année d'achèvement de la construction de la maison ou de l'immeuble ?
Si les différentes parties ne sont pas de la même époque, indiquez l'année d'achèvement de la partie habitée la plus importante.

• Avant 1919	☐	1
• De 1919 à 1945	☐	2
• De 1946 à 1970	☐	3
• De 1971 à 1990	☐	4
• De 1991 à 2005	☐	5
• 2006 ou après	☐	6

↳ Dans ce cas, précisez l'année

L'exploitation de cette question de la feuille de logement fait l'objet de plusieurs conseils d'utilisation détaillés plus bas.

2.1.5 Desserte du logement par un ascenseur

La question sur la desserte ou non du logement par un ascenseur figure en page 4 de la feuille de logement.

3 Ce logement est-il desservi par un ascenseur ?

Oui ☐ 1 Non ☐ 2

Elle est renseignée par les occupants du logement dans le cas de résidences principales.
Pour les autres catégories de logement (logement occasionnel, résidence secondaire, logement vacant), c'est à l'agent recenseur de renseigner, dans la mesure du possible, la question.
Dans tous les cas, la présence d'ascenseur doit cependant être cohérente avec le type de construction : pas de desserte par un ascenseur si le logement est un bâtiment d'habitation d'un seul logement ou une construction provisoire.

2.1.6 Taille du logement

Les éléments disponibles sur la taille du logement reposent sur deux questions, figurant sur la page 4 de la feuille de logement : l'une porte sur le nombre de pièces d'habitation du logement, l'autre sur sa surface.

Ces questions sont renseignées par les habitants dans le cas de résidences principales.
Pour les autres catégories de logement (logement occasionnel, résidence secondaire, logement vacant), c'est à l'agent recenseur de renseigner, dans la mesure du possible, les questions.

En ce qui concerne le décompte des pièces d'habitation, les consignes fournies sur la feuille de logement sont les suivantes :

4 Combien de pièces d'habitation compte ce logement ?

Comptez les pièces d'habitation telles que salle à manger, séjour, salon, chambre, etc., quelle que soit leur surface.

Comptez la cuisine uniquement si sa surface est supérieure à 12 m².

Ne comptez pas les pièces telles que salle de bains, buanderie, WC, etc., ni les pièces à usage exclusivement professionnel (atelier, cabinet de médecin, etc.)

S'agissant de la surface du logement, elles sont détaillées ci-après :

5 Quelle est la surface de ce logement ?

Tenez compte de toutes les pièces, y compris couloir, cuisine, salle de bains, WC, etc.

Ne tenez pas compte des balcons, terrasses, caves, greniers, parkings et des pièces à usage exclusivement professionnel.

- Moins de 30 m² ☐ 1
- De 30 à moins de 40 m² ☐ 2
- De 40 à moins de 60 m² ☐ 3
- De 60 à moins de 80 m² ☐ 4
- De 80 à moins de 100 m² ☐ 5
- De 100 à moins de 120 m² ☐ 6
- 120 m² ou plus ☐ 7

Les tranches de surface indiquées ci-dessus sont celles proposées depuis l'enquête annuelle de recensement de 2011.

Le nombre de pièces d'habitation du logement et sa surface sont deux informations liées qui doivent être cohérentes entre elles. Si ce n'est pas le cas (la surface déclarée est importante alors que le nombre déclaré de pièces est faible, ou inversement), alors le nombre déclaré de pièces est considéré comme plus sûr que la surface déclarée du logement, et cette dernière est alors redressée².

L'exploitation de la question sur la surface du logement fait par ailleurs l'objet de conseils d'utilisation détaillés plus bas.

2.1.7 Statut d'occupation du logement

Le statut d'occupation du logement définit la situation juridique du ménage occupant le logement en tant que résidence principale.

La question sur le statut d'occupation du logement, qui ne concerne donc que les résidences principales, figure en page 4 de la feuille de logement.

6 Êtes-vous :

- **propriétaire** de ce logement (y compris en accession, en indivision ou jouissance du logement par usufruit) ? ☐ 1
- **locataire** ou sous-locataire du logement, **loué vide** ? ☐ 2
- **locataire** ou sous-locataire du logement ou de la chambre, **loué(e) meublé(e)** ? ☐ 3
- **logé(e) gratuitement**, par exemple par des parents, des amis ou votre employeur (y compris les personnes occupant un logement qu'elles ont vendu en viager) ? ☐ 4

Elle permet de distinguer trois statuts principaux :

- Le statut de **propriétaire** s'applique aux ménages propriétaires, copropriétaires et accédant à la propriété et ne peut pas concerner les logements de type « pièce indépendante » ;
- Le statut de **locataire** ou sous-locataire s'applique aux ménages acquittant un loyer, que le logement soit loué vide ou meublé (ce dernier cas concerne aussi les chambres d'hôtel dès lors qu'elles constituent la résidence principale du ménage) ;
- Le statut de **logé gratuitement** s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (exemple : personnes logées gratuitement chez des parents, des amis, leur employeur...).

² Pour plus de détails, se reporter au document relatif au [nombre de pièces et à la surface](#) du logement dans le « [Traitement des données du recensement de la population](#) » sur insee.fr

Pour les ménages non propriétaires de leur résidence principale, il est aussi possible de distinguer les **logements appartenant un organisme HLM** des autres logements. Cette distinction ne repose que sur la déclaration des occupants du logement (voir plus bas les conseils d'utilisation).

7 Ce logement appartient-il à un organisme d'HLM ?

Oui ☐ 1 Non ☐ 2

2.1.8 Année / ancienneté d'emménagement des occupants dans le logement

La question sur l'année d'emménagement dans le logement, qui ne concerne que les résidences principales, figure en page 4 de la feuille de logement.

8 En quelle année avez-vous emménagé dans ce logement ?
Si tous les occupants actuels du logement ne sont pas arrivés en même temps, indiquez la date d'emménagement du premier arrivé. Si cette personne a toujours vécu dans le logement, reportez son année de naissance.

Si tous les occupants présents au moment du recensement ne sont pas arrivés en même temps, la date d'emménagement correspond à celle du premier arrivé dans le logement. Si cette personne a toujours vécu dans le logement, l'année d'emménagement correspond à son année de naissance.

L'année d'emménagement doit être postérieure à l'année d'achèvement de la construction du logement et à l'année de naissance de la personne la plus âgée du ménage.

Par différence avec l'année de collecte de recensement, l'année d'emménagement permet de calculer une ancienneté d'emménagement.

L'exploitation de cette question fait l'objet de conseils d'utilisation détaillés plus bas.

2.1.9 Voitures et emplacement de stationnement du ménage occupant le logement

Les questions sur le nombre de voitures et sur l'emplacement de stationnement réservé à l'usage personnel dont les habitants du logement disposent ne concernent que les résidences principales et figurent en page 4 de la feuille de logement (questions 12 et 13 en métropole, 13 et 14 dans les départements d'outre-mer).

12 De combien de voitures les habitants de ce logement disposent-ils ?
Ne comptez pas les voitures ou les fourgonnettes à usage exclusivement professionnel.

- Aucune..... ☐ 0
- 1 ☐ 1
- 2 ☐ 2
- 3 ou plus ☐ 3

13 Disposez-vous d'un emplacement de stationnement réservé à votre usage personnel ?
Cet emplacement peut être un garage, un box ou une place de parking de plein air ou souterrain.

Oui ☐ 1 Non ☐ 2

Les voitures ou fourgonnettes à usage exclusivement professionnel ne doivent pas être comptées parmi les voitures du ménage.

L'emplacement de stationnement peut être un garage, un box ou une place de parking de plein air ou souterrain.

Les deux questions sont indépendantes et ne font pas l'objet d'un contrôle de cohérence.

2.2 Les variables spécifiques aux logements de la métropole

2.2.1 Installations sanitaires du logement

La question sur les installations sanitaires du logement figure en page 4 de la feuille de logement de métropole. Elle est plus précise que son équivalente pour les départements d'outre-mer.

9 Quelles sont les installations sanitaires de ce logement ?

- Ni baignoire, ni douche..... ☐ 1
- Baignoire ou douche dans une pièce non réservée à la toilette..... ☐ 2
- Salle(s) de bains (avec douche ou baignoire) ☐ 3

2.2.2 Chauffage du logement

En métropole, deux questions concernent le chauffage du logement. Elles figurent en page 4 de la feuille de logement. Elles portent d'une part, sur le principal moyen de chauffage du logement ; d'autre part, sur le combustible principal de chauffage.

10 Quel est le principal moyen de chauffage de ce logement ?

- Chauffage collectif (chaudière commune à plusieurs logements de l'immeuble ou réseau de chauffage urbain) ☐ 1
- Chaudière individuelle (propre au logement) ☐ 2
- Chauffage individuel « tout électrique » ☐ 3
- Poêle, cheminée, cuisinière, etc. ☐ 4

11 Quel est le combustible principal de chauffage ?

- Chauffage urbain ☐ 1
- Gaz de ville ou de réseau ☐ 2
- Fioul (mazout) ☐ 3
- Électricité ☐ 4
- Gaz en bouteille ou en citerne ☐ 5
- Autre (bois, solaire, géothermie, etc.) ☐ 6

Les réponses à ces questions font l'objet d'un contrôle de cohérence.

Si le combustible principal déclaré est le chauffage urbain, alors le moyen de chauffage est obligatoirement collectif.

Si le moyen de chauffage déclaré est individuel « tout électrique », alors le combustible de chauffage est obligatoirement l'électricité.

2.3 Les variables spécifiques aux logements des départements d'outre-mer

Dans les départements d'outre-mer, une information sur l'aspect du bâti vient en complément du type de construction.

Les éléments sur le moyen et le combustible de chauffage, propres aux logements enquêtés en métropole, sont remplacés dans les départements d'outre-mer par d'autres problématiques plus adaptées aux préoccupations locales.

2.3.1 Aspect du bâti

Comme le type de construction, il est déterminé et renseigné par l'agent recenseur, sur la première page de la feuille de logement.

Aspect du bâti

- 1 ☐ Habitation de fortune
- 2 ☐ Case traditionnelle
- 3 ☐ Maison ou immeuble en bois
- 4 ☐ Maison ou immeuble en dur

Dans le cas d'une habitation de fortune, il s'agit le plus souvent d'une construction précaire faite de bois et de tôles. Ce peut aussi être une maison en ruine ou un bâtiment non destiné à l'habitation, mais qui sont habités. Les logements dont le type de construction est « *Construction provisoire* » sont automatiquement classés comme habitations de fortune.

La catégorie de la case traditionnelle recouvre la case de base en bois, mais aussi les cases améliorées par des agrandissements successifs dont certaines parties peuvent être en dur.

La maison ou l'immeuble en bois renvoie à la maison créole ou aux immeubles anciens.

La maison ou l'immeuble en dur correspond aux constructions relativement récentes réalisées avec des matériaux tels le béton, les parpaings ou les briques. Elles peuvent avoir une architecture typique ou non.

2.3.2 Éléments de confort du logement

La feuille de logement des départements d'outre-mer comporte, page 4, une batterie de questions spécifiques sur divers éléments de confort du logement.

9	Existe-t-il un point d'eau potable à l'intérieur de ce logement ?	
	• Eau froide seulement	☐ 1
	• Eau froide et eau chaude	☐ 2
	• Aucun point d'eau	☐ 3
10	L'évacuation des eaux usées s'effectue par raccordement :	
	• au réseau d'égouts ?	☐ 1
	• à une fosse septique ?	☐ 2
	• à un puisard ?	☐ 3
	• à même le sol ?	☐ 4
11	Ce logement dispose-t-il :	
	<i>Cochez oui ou non pour chacune des lignes.</i>	
		oui non
	• de l'électricité ?	☐ 1 ☐ 2
	• de WC à l'intérieur ?	☐ 1 ☐ 2
	• d'une baignoire ou d'une douche ?	☐ 1 ☐ 2
	• d'une cuisine intérieure avec évier ?	☐ 1 ☐ 2
	• d'au moins une pièce climatisée ?	☐ 1 ☐ 2
	• d'un chauffe-eau solaire ?	☐ 1 ☐ 2
	• d'un moyen de chauffage ?	☐ 1 ☐ 2

Certaines sont des versions simplifiées de questions valables pour les logements de métropole :

- présence d'une baignoire ou d'une douche (sans précision que ce soit dans une salle de bains ou dans une pièce non réservée à la toilette) ;
- existence d'un moyen de chauffage (sans qualification de ce moyen de chauffage, ni de son combustible).

D'autres ne concernent strictement que les logements des départements d'outre-mer :

- l'existence d'un point d'eau potable à l'intérieur du logement (uniquement d'eau froide, ou d'eau froide et d'eau chaude) ;
- le mode d'évacuation des eaux usées ;
- l'accès à l'électricité ;
- l'équipement en toilettes intérieures ;
- l'existence d'une cuisine intérieure avec évier ;
- l'existence d'une climatisation ;
- l'équipement en chauffe-eau solaire.

Ces éléments sont mis en cohérence entre eux.

Par exemple, la déclaration de la présence de WC, d'une baignoire ou douche, d'une cuisine intérieure avec évier, d'un réseau d'égouts ou d'une fosse septique sont mis en relation avec la réponse sur l'existence d'un point d'eau potable à l'intérieur du logement.

De même, la déclaration de la présence d'un climatiseur, d'un chauffe-eau solaire ou d'une cuisine est mise en regard avec la réponse sur l'équipement du logement en électricité.³

2.3.3 Deux-roues à moteur du ménage

La question sur le nombre de deux-roues à moteur dont les habitants du logement disposent ne concerne que les résidences principales et figure en page 4 de la feuille de logement des départements d'outre-mer.

12 De combien de deux-roues à moteur les habitants de ce logement disposent-ils ?
Ne comptez pas ceux à usage exclusivement professionnel.

• Aucun	☐	0
• 1	☐	1
• 2	☐	2
• 3 ou plus	☐	3

Elle vient en complément de la question portant sur le nombre de voitures, qui est posée à tous les ménages résidant aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer.

Dans les deux cas, les véhicules à usage exclusivement professionnel ne doivent pas être comptés.

3 Conseils d'utilisation

3.1 La précision des données

Comme pour toutes les autres données du recensement, le recours à un plan de sondage dans les communes de 10 000 habitants ou plus implique une vigilance sur la précision des résultats concernant les caractéristiques des logements⁴.

³ Pour plus de détails sur ces mises en cohérence, se reporter aux fiches de redressement des variables logement consultables sur la page consacrée au « Traitement des données du recensement de la population » sur insee.fr

⁴ Se reporter à la fiche thématique sur « La précision des résultats du recensement »

3.2 L'incidence de l'étalement de la collecte

3.2.1 Sur la période d'achèvement de la construction du logement

Compte tenu de l'étalement de la collecte⁵, les effectifs de logements selon la période d'achèvement de leur construction sont partiels pour les années correspondant au cycle de cinq ans de collecte. Dans le recensement millésimé 2006 par exemple, qui s'appuie sur les enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2008, les logements achevés au cours de l'année 2006 n'ont pu être enquêtés qu'en 2007 ou 2008. C'est pourquoi les tableaux diffusés sur un recensement millésimé en année N ne portent que sur les logements achevés avant l'année N-2.

Par ailleurs, on gardera à l'esprit qu'à une même année d'achèvement peuvent correspondre des anciennetés d'achèvement différentes, en fonction de l'année de collecte.

3.2.2 Sur l'année / ancienneté d'emménagement dans le logement

Compte tenu de l'étalement de la collecte, les effectifs de logements selon la date d'emménagement sont partiels pour les années correspondant au cycle de cinq ans de collecte. Dans le recensement millésimé 2006 par exemple, qui s'appuie sur les enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2008, les personnes ayant emménagé en 2006 n'ont pu être enquêtées qu'en 2007 et 2008.

Aussi, on pourra privilégier l'**ancienneté d'emménagement** dans le logement, calculée par différence entre l'année d'emménagement dans le logement et l'année de collecte.

3.3 La qualité de la codification

3.3.1 Les Fiches de Logement Non Enquêté

La fiche de logement non enquêté (FLNE) est un document de collecte qui est renseigné lorsque l'agent recenseur n'a pas pu obtenir de réponse des habitants d'un logement, parce que les habitants refusent de répondre ou qu'ils sont absents pour une longue durée. Ce document est établi en lieu et place d'une feuille de logement, et ce, uniquement pour des résidences principales.

Dans la mesure du possible, il doit fournir un nombre supposé de personnes vivant dans le logement (selon les informations obtenues du voisinage par exemple). Si l'agent recenseur n'a pas d'information fiable sur le nombre de personnes habitant le logement, ce nombre supposé de personnes sera laissé à blanc.

La FLNE comporte aussi le type de construction, le type de logement et, dans la mesure du possible, la période d'achèvement de la construction du logement et son nombre de pièces.

Les informations manquantes sur ces logements non enquêtés sont ensuite obtenues par des traitements spécifiques, décrits dans le document « **[Le traitement des données du recensement de la population](#)** ».

3.3.2 Le redressement de la non-réponse

En cas de non-réponse à une question sur le logement, l'information manquante est en général imputée en attribuant celle d'un logement proche géographiquement et présentant une ou des caractéristiques communes⁶.

Les questions faisant référence au passé, surtout s'il est lointain, sont globalement moins bien renseignées : l'année d'emménagement par exemple, ou la période d'achèvement de la construction du logement (qui ne fait pas seulement appel à la mémoire du recensé mais aussi à une connaissance dont il peut ne pas disposer, s'il est locataire par exemple).

⁵ Voir l'introduction et le § 1 de la fiche « *Conseils d'utilisation – synthèse* »

⁶ Pour plus de détail, se reporter aux fiches de traitement des variables logement et ménage dans « **[Le traitement des données du recensement de la population](#)** » sur insee.fr

La réponse peut aussi être plus difficile pour le recensé lorsqu'elle fait référence à des normes/définitions, même si des recommandations figurent sur la feuille de logement (comment compter les pièces d'habitations ? Comment estimer la surface du logement quand il existe par ailleurs des normes comme la surface habitable Boutin et la surface privative Carrez ?).

Le redressement de ces informations manquantes reste globalement rare et préférable à l'absence d'imputation, même s'il peut parfois produire des effets sensibles à un niveau local.

C'est surtout concernant **la période d'achèvement de la construction du logement** que la vigilance doit être de mise. Purement déclarative, cette information est la moins bien renseignée sur la feuille de logement. L'occupant (ou l'agent recenseur dans le cas de résidences secondaires ou de logements vacants), ne connaissant pas nécessairement la date de construction du logement, peut choisir de ne pas répondre, ou de répondre de manière approximative à la question. Un fort taux de non-réponse peut aussi être l'indice que les réponses qui ont été apportées sont sujettes à caution. La possibilité offerte à l'ensemble des ménages depuis l'enquête annuelle de recensement de 2015 de répondre par internet a permis de réduire très sensiblement le taux de non-réponse à cette question (comme à toutes les questions de manière générale), mais ne lève pas complètement les précautions à prendre avec les réponses qui y sont apportées.

3.4 Le choix de l'exploitation (principale / complémentaire)

L'exploitation complémentaire ne concerne que les résidences principales, alors que l'exploitation principale porte sur toutes les catégories de logement, y compris les résidences secondaires, les logements occasionnels et les logements vacants.

Sur le champ des résidences principales, l'exploitation principale fournit des résultats sur les caractéristiques des logements plus précis que l'exploitation complémentaire pour les communes de moins de 10 000 habitants (car elle porte sur l'ensemble des questionnaires collectés et non sur un échantillon), et d'une précision à peu près équivalente pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

L'exploitation principale est donc à privilégier pour étudier les caractéristiques des logements, tant que des éléments sur la composition familiale des ménages⁷, déterminée lors de l'exploitation complémentaire, ne sont pas mobilisés.

C'est la raison pour laquelle le fichier détail des logements diffusé sur insee.fr est issu de l'exploitation principale, alors que les autres fichiers détail sont construits à partir de l'exploitation complémentaire.

3.5 Le dénombrement des logements sociaux

Au recensement, la question posée renvoie à l'appartenance du logement à un organisme HLM, sans autre indication, et c'est à l'occupant du logement d'apporter une réponse. Pour cette raison, **le recensement de la population, source d'information déclarative, n'est pas la source de référence pour dénombrer précisément le logement social**, dont les définitions et les contours sont multiples et complexes⁸.

En revanche, il reste une source statistique majeure pour des études structurelles sur les caractéristiques de ces logements et de leurs occupants, notamment à un niveau local.

⁷ Voir la fiche thématique « *Ménages et familles* »

⁸ Se reporter au document de travail « *Le dispositif statistique de l'Insee dans le domaine du logement – État des lieux et évaluation comparée des sources* » ou au rapport du CNIS sur « *L'information statistique sur le logement et la construction* » (mars 2010)

3.6 Ancienneté d'emménagement dans le logement et résidence antérieure des occupants

La question sur la date d'emménagement est posée dans la feuille de logement, qui précise que si tous les occupants présents au moment du recensement ne sont pas arrivés en même temps, la date d'emménagement doit correspondre à celle du premier arrivé dans le logement.

Dans les cas où les occupants du logement ne se sont pas tous installés à la même date, la date d'emménagement obtenue dans la feuille de logement pourra éventuellement être contradictoire, en apparence, avec la réponse des occupants les plus récents à la question posée à chacun dans le bulletin individuel à propos de leur résidence un an auparavant (ex : une personne venant d'emménager dans le logement de son nouveau conjoint déclarera dans son bulletin individuel qu'elle habitait dans un autre logement un an auparavant, alors que la date d'emménagement dans le logement sera celle de son conjoint et pourra remonter à plusieurs années).

3.7 Les comparaisons temporelles

Les comparaisons entre recensements rénovés séparés de 5 ans (6 ans pour les comparaisons des millésimes 2019 à 2023 avec des millésimes antérieurs)⁹ ne présentent pas de difficultés particulières autres que celles qui suivent.

En conclusion sont abordées les principales différences avec le recensement général de mars 1999.

3.7.1 Vigilance sur le dénombrement des résidences secondaires

Le champ des résidences secondaires a été affiné **à partir de l'enquête annuelle de recensement de 2007** pour ce qui concerne les **campings** et les **résidences hôtelières** :

- les habitations légères de loisirs (comme les mobile home) qui ne font pas office de résidence principale ne sont plus considérées comme résidences secondaires que si elles sont **immobilisées** dans un camping **ouvert toute l'année**.
- les logements des résidences hôtelières sont désormais recensés comme résidences secondaires (sauf s'ils sont utilisés à titre de résidence principale ou de logement occasionnel).

Cela peut avoir un impact sensible sur les dénombrements de résidences secondaires, et donc sur les dénombrements de logements, en particulier dans les territoires d'accueil touristique. Les comparaisons à cinq ans pour les communes de ce type enquêtées en 2004, 2005 ou 2006 peuvent notamment en être affectées.

3.7.2 Les changements de la feuille de logement en 2011

L'enquête annuelle de recensement de 2011 a été l'occasion d'une refonte de deux questions dans la feuille de logement. Cette refonte a concerné :

- La période d'achèvement de la construction du logement

La question relative à la période d'achèvement de la construction des logements a évolué depuis la mise en place des enquêtes annuelles de recensement (EAR) en 2004. De 2004 à 2010, les périodes proposées aux enquêtés faisaient largement référence aux périodes intercensitaires (recensements de 1975-1982-1990-1999). Depuis l'enquête annuelle de recensement de 2011, les périodes proposées ont été modifiées afin de faciliter les comparaisons internationales.

Durant une période transitoire qui a concerné les millésimes de recensements 2009 (basé sur les EAR 2007 à 2011) à 2012 (basé sur les EAR 2010 à 2014) établis à partir de résultats sur cinq années de collecte provenant de deux questionnements différents, la diffusion sur cette question a été suspendue (millésimes 2009 et 2010) puis réalisée suivant des modalités très synthétiques (millésimes 2011 et

⁹ Voir la fiche thématique « *Évolutions : quel écart privilégier entre deux recensements ?* ».

2012). Depuis le recensement millésimé 2013 (basé sur les EAR 2011 à 2015), la diffusion de cette question est complètement rétablie, sur le modèle du questionnaire en vigueur depuis l'enquête annuelle de recensement de 2011.

Modalités de la Période d'achèvement de la construction du logement

Recensements 2006 à 2008 (Questionnaire version 2004-2010)	Recensements 2009 et 2010 (cohabitation des deux versions du questionnaire, ancienne version majoritaire)	Recensements 2011 et 2012 (cohabitation des deux versions du questionnaire, nouvelle version majoritaire)	Recensements 2013 et suivants (Questionnaire version 2011-...)
Avant 1949	Pas de diffusion	Avant 1946	Avant 1919
De 1949 à 1974		De 1946 à 1990	De 1919 à 1945
De 1975 à 1981			De 1946 à 1970
De 1982 à 1989			De 1971 à 1990
De 1990 à 1998		De 1991 à 2005	De 1991 à 2005
1999 ou après (année précisée)		2006 ou après (année précisée)	2006 ou après (année précisée)
Immeuble en cours de construction et habité			

- La surface du logement

La question relative à la surface des logements a évolué depuis la mise en place des enquêtes annuelles de recensement (EAR) en 2004. De 2004 à 2010, les tranches proposées aux enquêtés assuraient la continuité avec celles en vigueur au dernier recensement général de la population de 1999. Depuis l'enquête annuelle de recensement de 2011, les tranches proposées ont été modifiées afin de faciliter les comparaisons internationales.

Durant une période transitoire qui a concerné les millésimes de recensements 2009 (basé sur les EAR 2007 à 2011) à 2012 (basé sur les EAR 2010 à 2014), la diffusion sur cette question a été réalisée sur la base de modalités très synthétiques, communes aux deux versions de la question. Depuis le recensement millésimé 2013 (basé sur les EAR 2011 à 2015), la diffusion de cette question est complètement rétablie, sur le modèle du questionnaire en vigueur depuis l'enquête annuelle de recensement de 2011.

Modalités de la Surface du logement

Recensements 2006 à 2008 (Questionnaire version 2004-2010)	Recensements 2009 et 2012 (cohabitation des deux versions du questionnaire)	Recensements 2013 et suivants (Questionnaire version 2011-...)
Moins de 25 m ²	Moins de 40 m ²	Moins de 30 m ²
De 25 à moins de 40 m ²		De 30 à moins de 40 m ²
De 40 à moins de 70 m ²		De 40 à moins de 60 m ²
De 70 à moins de 100 m ²	De 40 à moins de 100 m ²	De 60 à moins de 80 m ²
De 100 à moins de 150 m ²		De 80 à moins de 100 m ²
150 m ² ou plus		De 100 à moins de 120 m ²
	100 m ² ou plus	120 m ² ou plus

3.7.3 Effet du report de l'enquête de recensement de 2021 et de l'amélioration de l'estimation du nombre de logements à partir du recensement de 2020

Jusqu'au recensement 2019 inclus, pour les communes de moins de 10 000 habitants en phase d'interpolation, le nombre de résidences principales est estimé à partir du nombre d'habitants de l'année et de la taille moyenne des ménages observée à la dernière enquête de recensement. Il n'est ainsi pas estimé en réalisant une interpolation entre le dernier chiffre publié et le nombre de résidences principales de la dernière enquête. Si cela n'a pas d'impact sur la mesure de l'évolution du nombre de résidences principales tout groupe de rotation confondu, le profil d'évolution de cette variable présente une

saisonnalité lorsque l'on se restreint à un groupe de rotation : l'évolution entre la deuxième extrapolation et la première interpolation est plus dynamique que les autres années.

Le report de l'enquête annuelle de recensement 2021 perturbe le cycle de 5 ans : de fait, les communes de moins de 10 000 habitants passent temporairement à un cycle de 6 ans. En particulier, lors du recensement de 2019, aucune commune n'est en phase de première interpolation, ce qui tend à sous-estimer l'augmentation du nombre de résidences principales et donc du nombre de logements entre les années 2018 et 2019. Cette sous-estimation est de l'ordre de 50 000 logements.

La méthode d'estimation du nombre de résidences principales est améliorée à partir du recensement 2020. Le nombre de résidences principales lors de la phase d'interpolation est à présent calculé par interpolation entre le dernier chiffre publié et l'enquête la plus récente. Du fait de la méthode de recensement tournant, cette amélioration monte en charge progressivement, et conduit temporairement à une sous-estimation de la variation du nombre de résidences principales et du nombre de logements pour les évolutions entre 2019 et 2020 d'une part, et entre 2020 et 2021 d'autre part. Ces sous-estimations sont estimées respectivement à environ 33 000 logements et 17 000 logements. A partir du recensement 2022, l'évolution du nombre de logements ne présente plus de sous-estimation.

3.7.4 Les principales différences avec le recensement de 1999

La plupart des caractéristiques des logements que les enquêtes annuelles de recensement permettent de décrire depuis leur mise en action en 2004 étaient déjà présentes au recensement général de la population de mars 1999, dans une forme sinon identique, du moins très proche.

Les différences les plus notables concernent :

- La disparition du niveau « immeuble »

La notion d'immeuble, qui constituait une unité statistique à part entière au recensement de 1999 au même titre que le logement ou l'individu, a disparu avec la mise en place des enquêtes annuelles de recensement, et le document de collecte afférent par la même occasion. Figuraient sur ce document des informations comme le nombre de logements dans l'immeuble, la présence ou non d'un ascenseur, l'appartenance ou non à un organisme HLM, la période d'achèvement de la construction, etc. Ces informations pouvaient servir à mettre en cohérence ou à redresser des déclarations faites au niveau du logement. La **période d'achèvement de la construction** était mise en cohérence pour les différents logements d'un même immeuble, par exemple, et pour **l'appartenance à un organisme HLM**, la réponse du niveau immeuble pouvait être descendue au niveau logement en cas de non réponse.

Ces différences de redressement des réponses font que les comparaisons avec les résultats du recensement de 1999 peuvent en être affectées.

- Le type de logement

Pour reconstituer des données comparables avec celles de 1999 concernant le type de logement, il convient, à partir de la variable « type de construction », d'écarter les bâtiments à usage autres que d'habitation. Autrement, même si les intitulés ont changé, les principales modalités du type de logement peuvent être rapprochées :

- la modalité actuelle « Maison » correspond à la modalité « Maison individuelle, ferme » de 1999 ;
- « Appartement » à « Logement dans un immeuble collectif » ;
- « Logement-foyer » à « Logement-foyer pour personnes âgées » ;
- « Habitation de fortune » à « Construction provisoire, habitation de fortune ».

Toutefois, en raison du changement dans l'ordre et dans l'intitulé des items, les évolutions des modalités autres que « Maison » et « Appartement » sont à interpréter avec prudence.

- La période d'achèvement de la construction du logement

Les bornes proposées pour les périodes d'achèvement de la construction du logement étaient différentes en 1999. Elles sont en très grande partie compatibles avec celles en vigueur dans les enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2010, mais pas avec celles qui prévalent depuis l'enquête annuelle de recensement de 2011.

- La surface du logement

Les bornes proposées pour indiquer la surface du logement étaient différentes en 1999. Elles sont en très grande partie compatibles avec celles en vigueur dans les enquêtes annuelles de recensement 2004 à 2010, et plus grossièrement avec celles qui prévalent depuis l'enquête annuelle de recensement de 2011.